

Décret n° 247
paru le 2 mars 1961

**Interdiction de l'utilisation des robinets ordinaires
dans les écoles**

Le Ministre de la Santé Publique,
Vu le décret n° 4944 en date du 1/8/1960,
Vu la proposition du directeur du Service du Génie Sanitaire,
Vu l'approbation du Directeur de la prévention,
Vu l'approbation du Directeur Général,

décide ce qui suit:

Article 1-Il est totalement interdit d'utiliser les robinets ordinaires pour la boisson dans les écoles privées et publiques.

Article 2-Ces robinets sont remplacés par des robinets à jet d'eau de façon à permettre à l'écolier de boire sans poser la bouche sur le robinet lui-même.

Article 3-Dans les endroits où il n'existe pas de réseaux d'eau, il est nécessaire de pourvoir des réservoirs étanches qui seront placés dans un endroit surélevé, et vers où l'eau sera transportée ou pompée et qui sera stérilisée selon la proportion d'une petite cuillerée d'eau de javel pour un bidon de 20 litres d'eau...les sont ensuite raccordés à des robinets à jet d'eau ainsi qu'il est indiqué dans l'article 2 ci-dessus.

Article 4-Toute infraction à ce décret expose les responsables de l'école à la prise de sanctions légales à leur encontre et aux mesures nécessaires pour interdire l'utilisation de ces robinets ordinaires.

Article 5-Ce décret sera publié et notifié partout où besoin sera.

Beyrouth, le 2 mars 1962
Le Ministre de la Santé Publique

Signé: Dr Elias KHOURY